

Arrest

Du Parlement de Paris

Qui sur le différend d'entre les
 merciers du Palais et le Coniierge du
 Palais prétendant droit de visite au
 Palais, Ordonne que les Contours
 et autres choses saisies par le dit
 Coniierge sur ces Contours établis en la
 main du Roy et au premier jour vendront
 à Paris des Reg. du Parlement
 Du 4^{is} may 1596

Les Merciers du Palais soupçonnés
 en cas de Nouveauté d'une part, et le
 Coniierge du Palais d'autre part, les
 Merciers furent complainez par les
 moyens Contours en leur impetion, et ne
 valent pas dire qu'ils soient visités par
 Apres ou les jours de Paris, Mais
 non par le Coniierge et au surplus Conclure

et proposer vous presentement et demand.
auant vous ceurre, retablissent, recense,
et donner, Inscripte, et depeur.

Le Concierge propose sa fondation et dit
que si Roy en fa justice a toute
Vistion, et ammes, dit que le Roy a
leans en le noble Palais sa juvisse,
et ya pouveu en Concierge que a le
Gouvernement de toute la juvisse.
Hautte moyenne et basse, comme
a peus par chartes, et est le juvisse,
du Roy au Palais qui est limite
Car il condanne en case criminelle
et de laire le malfaitteur au preuost
a la pose et si a la correction, et
si a la correction des seurs et
marchandises a la pierre de marbre
et si a la Vistion et preciation et
depuis qui y pour vendre tellement
que le preuost de Paris n'a au

Sçavoir ne au pour privé aucune
 Visitation, et ne si pour se droitz
 Contentieux entre le S^r de France
 de Paris et le fourge, et ainsi c'est
 l'intérêt du Roy. Dit le fourge
 que pour parvenir au bien public
 pour les complaintes et envoies
 Joz^s Bailly Visites et alla à l'église
 de florem et autres es provinces
 partie pour Visites en leur joyance
 en leur laissant demanant, Dit
 que pour Visites les d'aires furent par
 luy appellez les plus notable
 cinq orphelins de Paris et furent
 donnez seize ceintures ferrees d'argent
 de florem ou sur le mail y avoir plus
 qui en faisoit plus peze et pour
 ce furent compies et si y
 avoir plus que ne d'ur avoir pour

plus pères. et en baquer et amener
J'avois et de mauvais touché
avec formelles qu'on foue les priens
flueuse pour mieux montrer les pierres
et si mettem pierre en or qui
ne se doivum mettre qu'ay argent
pour le joyau en fin de ce qu'il
apartenoit et voula de vne et
troise partie Des autres la moitié
et des autres lettres, pour ce leur
fit faire commendement et possession
Le Remanum pour ce que l'élite, mais
ils requerrum avoir leur denrées
Sur quoy ils leur fit commendement
comme dessus sur quoy ils
prium de loy esayés sur son complaint
Le singulier de qui les joyaux ont été
primés, et pour les autres merueuse
et toutte voye il n'avoit pour ce

que pour les singuliers de qui l'on
 pourra ou être pris, pour ce
 demandera le procureur du Roi
 contre les cougés. Ordit que les
 Comptes de la Cour de la Cour de
 Mantes de la Cour de la Cour de
 pas fondés ou cette qualité si ara cougés
 de contre les partentiers aussi car
 ils ne sont pas en procès, mais
 avec le Roi, dit après ce qu'il a
 fait, ce n'est pas justice, et ils sont qu'on
 avec les sujets, et ils doivent pour ce
 être renvoyés par devant luy et y conclure.
 et dit qu'ils sont bien visés en procès
 de chameaux en leur maison, mais
 ce n'est non; Item ils ne sont aucun
 d'avis ni ont Interest, car toutes
 la Visitation est pour le Roy qui n'est

fai pour ce que l'on es ne fons ce que
de fin q's ne fons a visiter. Item
pour q's maintenant q's l'on
devoit rendre l'on joyaux, il font
contraire accq's d'iceul quil ne les
doit visiter, et il ne l'on point fait
de trouble de fait, car tout ce que l'on
a fait est par maniere de justice, et
en justiffant, et y on accepté pour
sur son avis es par consequent la
complainte n'est recevable. Item ils
font en jugement ou ils ont remede d'iceul
s'il est mal jugé ainsi la complainte
n'est recevable et s'en fueroit qu'on
ne feroit pour visiter, car ceant
ils maintenant q's ne le doient
point estre es le premier ne visite ceant
es ainsi ne feroit pour es si on accepté
pour a oüy d'iceul deuant luy, et pour ce

n'est recevable la complainte, si elle
 n'est recevable, le procureur du Roy
 de voir demander cette cause car son
 requête fait être au nom du Roy,
 et ainsi acte fait pour le Roy -
 et lorsque se trouve le Procureur, le
 Roy ne peut être de procès, et
 conclut, et si a recevoir fait, conclut
 par présentement et qu'à bonne cause
 se propose et propose qu'un chacun
 particulièrement ou requis a leur être
 visités, a la rescance de ce là
 doit avoir car c'est le Roy du Roy
 et le traité du bien public, et se -
 doit faire établissement de ce par toutes
 leur devoirs leur etoient receués par eux
 et conclut qd' ne soient a rien receués
 jusqu'à ce qu'ils demandent de voir par
 ordre et depeut.

Les Merciers d'ici que le rétablissement
leur en soit fait par ces bons
biens et Requierem vous lettres de
conuierge et ils viendront un autre
jour, et si Requierem comme d'habitude
leurs biens.

Après que le rétablissement se fera
en la main du Roy et d'un
viendront et alors sera ordonné
pour le rétablissement Requis par
conuierge vous lettres.